

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE  
Commune de Piolenc

**Programme de Voirie 2019  
PIOLENC**

Contrat passé en procédure adaptée  
Conforme au décret n°2019-259  
Du 29 Mars 2019 relatif au code de la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**MAITRE D'OUVRAGE :**

**MAIRIE DE PIOLENC**  
6, Rue Jean Moulin  
BP n°01  
84 420 – PIOLENC

**Tél: 04 90 29 63 66**

SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE	5
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	5
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>6</b>
3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS	6
3.2 - TRANCHES OPTIONNELLES	6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	6
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	6
3.5 - VARIATION DANS LES PRIX	7
3.6 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	7
<b><u>ARTICLE 4 : DELAI D’EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u></b>	<b>9</b>
4.1- DELAI D’EXECUTION DES TRAVAUX	9
4.2- PROLONGATION DU DELAI D’EXECUTION	9
4.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D’AVANCE	9
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	9
4.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	9
4.6 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	9
<b><u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u></b>	<b>9</b>
5.1 - GARANTIE FINANCIERE	9
5.2 - AVANCE	9
<b><u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u></b>	<b>10</b>
6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D’EMPRUNT	10
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L’OUVRAGE	11
<b><u>ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u></b>	<b>11</b>
7.1 - PIQUETAGE GENERAL	11
7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	11
<b><u>ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u></b>	<b>11</b>
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX	11
8.2 - PLANS D’EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	12
8.3 - MESURES D’ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	12

<b>8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS</b>	<b>12</b>
<b>8.5 - TRAVAUX NON PREVUS</b>	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b>9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX</b>	<b>13</b>
<b>9.2 - RECEPTION</b>	<b>13</b>
<b>9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES</b>	<b>14</b>
<b>9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES</b>	<b>14</b>
<b>9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION</b>	<b>14</b>
<b>9.6 - DELAIS DE GARANTIE</b>	<b>14</b>
<b>9.7 - GARANTIES PARTICULIERES</b>	<b>14</b>
<b>9.8 - ASSURANCES</b>	<b>14</b>
<b>9.9 - RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>14</b>
<b><u>ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u></b>	<b><u>15</u></b>

## **Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales**

### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

## **Travaux de Voirie 2019 A Piolenc**

### **LOT N°01 :**

- PARKING IMPASSE DES QUEYRONS
- ROUTE DES LONES

### **LOT N°02 :**

- ROUTE DE LA ROCANTINE
- CHEMIN DU MURAI

### **LOT N°03 :**

- PARC DES MOUTONS
- CHEMIN DE VALBONNETTE

### **Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la commune jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Conformément aux dispositions de l'article R2113-1 du code de la commande publique, les prestations du présent marché seront divisées en 3 lots, qui constitueront un marché en propre à savoir :

### **LOT N°01 :**

- PARKING IMPASSE DES QUEYRONS
- ROUTE DES LONES

### **LOT N°02 :**

- ROUTE DE LA ROCANTINE
- CHEMIN DU MURAI

### **LOT N°03 :**

- PARC DES MOUTONS
- CHEMIN DE VALBONNETTE

### 1.3 – Personne publique contractante

Le service chargé de la procédure est la Direction de la commande publique dont le responsable est Mme Johanna QUIJOUX, Directrice générale des services.

La personne publique contractante est la Commune de PIOLENC.

Le pouvoir adjudicateur est M. Louis DRIEY, Maire.

### 1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

### 1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Piolenc

### 1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés

- BPU
- DQE
- La note méthodologique
- Le planning
- Les pièces graphiques

## B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG 2009), issu de l'arrêté 08/09/2009, portant approbation du CCAG applicable aux marchés publics de travaux (NOR : ECEM 09166 17A), publié au journal officiel du 01/10/2009, entrant en vigueur au 01/01/2012.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- la loi du 31 Décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;
- la loi 78-12 du 4 Janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 relatif à la commande publique.

## Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes

### 3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### 3.2 - Tranches optionnelles

Sans objet.

### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

#### 3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Durée	Intensité limite du phénomène
Pluie	Sur la durée de l'évènement	+ de 200 mm

Vent	En continu sur 24 h	120 km/h
Neige	Sur la durée de l'évènement	Persistance et supérieur à 30 cm
Température	≥48 h	Inférieur à -15°C

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du site des travaux.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

#### 3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

#### 3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

#### 3.4.4 - Modalités de règlement des comptes

**Les projets de décomptes** seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Application des règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

#### 3.4.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### 3.5 - Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont réputés fermes.

### 3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

#### 3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments des articles R2193-1 et R2193-2 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

### 3.6.2 - Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant
- En cas de sous-traitance du marché:
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.



## **Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### 4.1- Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

### 4.2- Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

### 4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, le montant de la pénalité s'élève à 1/3000<sup>e</sup> du montant du marché suivant les dispositions d'application prévues au CCAG de Travaux.

### 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à 400,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

### 4.6 - Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.-Travaux.

## **Article 5 : Clauses de financement et de sûreté**

### 5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

### 5.2 - Avance

#### 5.2.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées par l'article R 2191-7, R 2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

#### 5.2.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

### **Article 6 : Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits**

#### 6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

#### 6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

#### 6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

##### 6.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : le maître d'oeuvre

##### 6.3.2 - Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Sans objet.

##### 6.3.3 - Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Sans objet.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

## **Article 7 : Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

### 7.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contrairement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2 du C.C.A.G.-Travaux.

### 7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contrairement avec le maître d'oeuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, 10 jours avant le début des travaux.

## **Article 8 : Préparation, Coordination et Exécution des travaux**

### 8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de la notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

#### **Par les soins du titulaire :**

- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.-Travaux.
- Etablissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du C.C.A.G.-Travaux et au présent C.C.A.P.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans simplifiés doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

#### **Par les soins du coordonnateur pour la sécurité :**

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

### 8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### 8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

#### 8.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Sans facilité accordée.

#### 8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :  
Voir article III-2 du C.C.T.P.

#### 8.4.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Sans objet.

#### 8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

#### 8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

##### **A) Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

##### **B) Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

##### **C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

###### *1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

###### *2- Obligations du titulaire*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

#### **D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### **E) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

#### 8.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

### **Article 9 : Contrôles et Réception des travaux**

#### 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

#### 9.2 - Réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Pour les ouvrages désignés ci-après : Voir compléments au CCTP., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles mentionnés du cahier des charges.

Le délai maximal dans lequel le maître d'oeuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

### 9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

### 9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

### 9.5 - Documents fournis après réception

Les plans et autres documents à remettre par le ou les titulaires au maître d'oeuvre comme indiqué à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés comme suit :

Les plans de récolement seront remis par l'entreprise titulaire du marché en 4 exemplaires papier accompagnés d'un CD Rom. Voir compléments au C.C.T.P. - article V-2.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à ce même article 4.5.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

### 9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### 9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

### 9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 9 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

### 9.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 à R2143-16 du code la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail, conformément à

l'article 51-III. du décret susvisé, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

### **Article 10 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 4.6 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G.

L'article 9.8 déroge à l'article 9 du C.C.A.G. Travaux

**Dressé par :** Driey Louis

**Lu et approuvé**

**Le :**

**(Signature)**